

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 15.078 du 20 août 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2007 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de l'exclure du bénéfice de l'article 9 ter de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 relative à la régularisation de séjour des étrangers malades et de l'ordre de quitter le territoire, notifiés le 16 novembre 2007. »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2008 convoquant les parties à comparaître le 26 mai 2008.

Entendu, en son rapport, M. P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en observations, Me S. GAZZAZ, avocat, qui comparaît la partie requérante, et K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 25 novembre 1998.

Le 26 novembre 1998, il a demandé l'asile. L'Italie étant désignée comme responsable du traitement de sa demande en application du Règlement de Dublin, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (« annexe 26 quater ») a été prise le 10 juin 1999. Le délai pour quitter le territoire a toutefois été régulièrement prorogé jusqu'au 28 avril 2005, le temps que son état de santé s'améliore.

Le 20 mars 2000, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée le 30 mars 2004. Le recours en annulation introduit contre cette décision auprès du Conseil d'Etat, est toujours pendant.

Les 28 et 30 avril 2004, il a à nouveau introduit, conjointement avec son épouse puis séparément, une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 5 avril 2007. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil de céans (affaire 10.720), a été rejeté par l'arrêt n° 8.149 du 29 février 2008, tandis que le recours introduit par son épouse contre une décision parallèle du même jour (affaire 11.051), a été simultanément rejeté par l'arrêt n° 8.148 du 29 février 2008.

Le 16 août 2007, il a fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil de céans (affaire 17.307), a été rejeté par l'arrêt n° 7.912 du 27 février 2008.

Le 10 septembre 2007 ont été introduites, pour lui-même et sa famille, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la même loi.

1.2. En date du 26 septembre 2007, la partie défenderesse a décidé que le requérant ne pouvait pas bénéficier de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Me référant à la demande d'autorisation du séjour, introduite en date du 10/09/2007 [...] en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], je vous informe que l'intéressé ne peut pas bénéficier de l'article 9ter précité vu qu'il existe des motifs sérieux de considérer que l'intéressé s'est rendu coupable d'agissements comme visés dans l'article 55/4 de la loi précitée du 15 septembre 2006, à savoir :

Motif :

Le requérant a commis divers faits d'ordre public graves pour lesquels il a fait l'objet d'un Arrêté Ministériel en date du 16/08/2007, considérant notamment qu'entre le 1^{er} février et le 11 juin 2004, l'intéressé a commis les actes suivants : « comme auteur ou coauteur, il s'est rendu coupable d'avoir fait partie d'une organisation criminelle (...) » Il lui a donc été enjoint, par cet Arrêté Ministériel, de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Ministre de l'intérieur. L'intéressé ne donc peut prétendre à une demande de régularisation de séjour sur base de la loi du la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et est par conséquent exclu de l'application la présente loi.

Les membres de la famille de Monsieur [...] inclus dans le même demande, font quant à eux l'objet d'une décision d'irrecevabilité. »

2. Questions préalables.

2.1. Quant à l'objet du recours, la partie requérante vise également dans sa requête un ordre de quitter le territoire qui aurait été notifié au requérant le 16 novembre 2007 et qui constituerait le deuxième acte attaqué.

Force est cependant de constater que la partie requérante ne joint à sa requête aucune copie de cet ordre de quitter le territoire du 16 novembre 2007, l'examen du dossier administratif ne révélant pas davantage qu'une telle mesure aurait été prise à son égard à la date indiquée, au contraire de son épouse qui a bel et bien reçu un tel ordre mais qui en est la seule destinataire avec leurs trois enfants.

Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il vise un ordre de quitter le territoire inexistant.

2.2. Quant à la demande, formulée dans une télécopie datée du 23 février 2008 mais transmise le 29 février 2008, de joindre la présente affaire à celles inscrites au rôle du Conseil de céans sous les numéros 10.307 (lire : 17.307), 10.720, 11.051 et 19.278, force est de constater, outre le caractère tardif et l'absence totale de justification d'une telle demande, qu'à la date où celle-ci a été versée au dossier, des arrêts avaient déjà été prononcés respectivement le 27 février 2008 (arrêt n° 7.912) dans l'affaire 17.307, et le 29 février 2008 (arrêts n° 8.149 et n° 8.148) dans les affaires 10.720 et 11.051, en sorte qu'elle était devenue sans objet, l'affaire 19.278 ayant quant à elle été fixée et examinée à la même audience que le présent recours.

Pour le surplus, cette demande est irrecevable en ce qu'elle demande de prendre en considération des éléments nouveaux, du reste non autrement précisés, qui seraient

postérieurs à l'acte attaqué, la légalité de ce dernier devant en effet être appréciée à la date où il a été pris et en fonction des informations dont disposait son auteur à ce moment.

2.3. En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 23 mai 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 21 février 2008.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ; de l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux ; des articles 9 ter, 20, 21, 1°, 24, 55/4 et 62, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 ; des principes de bonne administration, de proportionnalité, et de précaution ; ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient en substance que la décision attaquée s'appuie uniquement sur l'arrêté ministériel de renvoi du 16 août 2007, lequel est entaché d'illégalité étant donné que le requérant n'était autorisé ni au séjour, ni à l'établissement dans le Royaume lorsque cet arrêté a été pris, en sorte que cet acte est dépourvu de base légale.

3.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle reproche en substance à la partie défenderesse d'exclure le requérant du bénéfice de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, en s'appuyant uniquement sur l'arrêté ministériel du 16 août 2007 lui enjoignant de quitter le territoire et lui interdisant l'accès pendant dix ans. Elle fait ainsi grief à la partie défenderesse de n'avoir procédé à aucune investigation quant à l'état de santé du requérant, estimant qu'en s'abstenant d'instruire la demande sur ce point, la partie défenderesse n'a pas pu se prononcer en connaissance de cause et n'a pas pu écarter le risque qu'un éloignement du requérant puisse constituer un traitement inhumain et dégradant. Elle soutient également que la motivation de l'acte attaqué est sans rapport avec l'objet de la demande et dépourvue de toute pertinence, estimant que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte des arguments avancés dans la demande alors que le bénéfice de l'article 9 ter de la loi précitée n'est pas réservé aux seuls étrangers qui ne tomberaient pas sous le coup d'un arrêté ministériel.

Elle fait encore valoir en substance qu'il appartenait à la partie défenderesse d'indiquer les motifs pour lesquels les circonstances médicales avancées ne constituent pas, en cas de retour dans le pays d'origine, un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH. Elle estime que la partie défenderesse n'a nullement rencontré l'argument tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH en ce que le retour du requérant serait constitutif de traitement inhumain et dégradant en raison de l'interruption d'un traitement vital et de l'indisponibilité des soins dans le pays d'origine, alors que cette disposition est absolue et s'applique quels que soient les agissements de la personne concernée. Elle rappelle à cet égard que la pathologie dont souffre le requérant est grave et qu'elle a été longuement évoquée et étayée dans sa demande d'autorisation de séjour du 10 septembre 2007.

3.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle reproche en substance à la partie défenderesse d'exclure le requérant du bénéfice de la régularisation au motif qu'il s'est rendu coupable d'agissements visés à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, alors qu'une juste application de l'article 8 de la CEDH requiert de l'autorité qu'elle procède à une évaluation raisonnable et proportionnée entre les intérêts de sécurité publique et les intérêts privés des personnes. Elle estime que par analogie avec l'article 5 de la loi du 22 décembre 1999, le danger pour l'ordre public et la sécurité nationale doit être actuel et permanent.

4. Discussion.

4.1. Sur la première branche du moyen, force est de constater que la partie requérante s'y livre à une critique en droit qui porte en réalité sur la légalité de l'arrêté ministériel de renvoi pris le 16 août 2007, décision qui n'est pas visée par la requête et qui a du reste déjà fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans qui s'est prononcé par un arrêt de rejet (arrêt n° 7.912 du 27 février 2008 dans l'affaire 17.307).

Cette articulation du moyen est dès lors irrecevable.

4.2.1. Sur les deuxième et troisième branches du moyen réunies, le Conseil rappelle que si, en application de l'article 9 ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger « *qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué* », le § 4 de la même disposition stipule néanmoins qu'il peut être exclu de ce bénéfice « *lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4* », à savoir qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, ou encore qu'il a commis un crime grave.

Il résulte de la lettre de cette disposition que rien n'empêche l'autorité administrative, qui est saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter précité mais qui considère d'emblée qu'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 précité, de statuer directement sur son exclusion du bénéfice dudit article 9 ter, sans devoir préalablement se prononcer sur les éléments médicaux soumis à son appréciation, un tel examen se révélant du reste superflu dans un tel cas de figure puisque l'auteur de l'acte a en tout état de cause décidé de l'exclusion de l'intéressé.

Il s'en déduit qu'en décidant d'exclure le requérant sans préalablement se prononcer sur les éléments médicaux avancés dans la demande, la partie défenderesse n'a pas violé la disposition légale précitée.

4.2.2. Le Conseil ajoute toutefois que ce faisant, la partie défenderesse reste tenue de se conformer aux obligations de motivation formelle qui lui incombent, en l'occurrence celles de fournir à l'intéressé, dans sa décision, une information claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse énonce, dans sa décision, les considérations de fait et de droit qui justifient l'exclusion du requérant du bénéfice de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que l'intéressé a reçu une connaissance claire et suffisante des motifs qui déterminent l'acte attaqué.

La partie requérante ne critique du reste pas autrement la matérialité et la pertinence de cette motivation qu'en invoquant une obligation d'examiner les éléments médicaux avancés dans la demande, obligation qui ne ressort pourtant d'aucun des termes de l'article 9 ter précité, ou encore en dirigeant ses critiques contre un arrêté ministériel de renvoi pris antérieurement et devenu définitif comme souligné au point 4.1. *supra*.

Il s'en déduit que la partie requérante a fait une correcte application des dispositions légales pertinentes à la cause, et a adéquatement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit.

4.2.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, force est de constater que l'acte attaqué dans le présent recours n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement du territoire, en sorte que les risques d'interruption de traitement invoqués en cas de retour en Géorgie relèvent en l'occurrence de l'hypothèse.

Pour le surplus, le Conseil souligne qu'une décision qui se limite à refuser un droit de séjour à un étranger, ne peut constituer en tant que telle un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

4.2.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement du territoire, en sorte que les critiques formulées dans la requête en termes de balance des intérêts en présence et d'évaluation du risque pour l'ordre public, ne peuvent qu'être inopérantes en l'absence d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant.

Pour le surplus, et à défaut d'un développement explicite du moyen pris quant à ce, le Conseil souligne qu'une décision qui se limite à refuser un droit de séjour à un étranger, ne peut constituer en tant que telle une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.3. Le moyen unique ainsi pris n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande quant à ce de la partie requérante est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt août deux mille huit par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

,

Le Greffier,

Le Président,

. P. VANDERCAM.